

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET FINANCES
DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline - Travail

Cit. : B-07
R-51

CIRCULAIRE N° 239 DU 26 MARS 1976

DIFFUSION GENERALE

-=-=-=-=-=-

OBJET. :- PRODUIT SOUMIS A CONTINGEMENT ET A LICENCE
D'IMPORTATION PREALABLE :
-ACCUMULATEURS ELECTRIQUES AU PLOMB, TARIF 85-04-10

Réf. : Loi 63-292 du 24-6-63 (JO-CI du 4-7-63)

Décret 76-166 du 5-3-76

Arrêté interministériel N° 0009 du 10-3-76

Aux termes des dispositions du décret et de l'arrêté susvisés,
l'IMPORTATION en COTE D'IVOIRE D'ACCUMULATEURS ELECTRIQUES AU
PLOMB, position tarifaire 85-04-10
- est soumise à l'obtention d'une LICENCE D'IMPORTATION délivrée par le Ministère
du Commerce (Dt 76-166 art. 1^{er})
-est limitée à un CONTINGENT ANNUEL (Dt 76-166 art.2) fixé à 55.000 unités (arrêté
N° 0009 art.2).

Ces mesures sont applicables PENDANT UNE PERIODE DE 18 MOIS,
à compter de l'entrée en vigueur du décret 76-166 du 5 Mars 1976 (art.3).

Des dispositions transitoires seront prévues en faveur des stocks
flottants et des commandes en cours. /-

AMPLIATIONS :

Directeur du Commerce Extérieur,
Chambre de Commerce,
Chambre d'Industrie,
Syndicat des Industriels, BP 1340
SCIMPEX BP 20 882 Syndicat des Transitaires
s/c Directeur SOCOPAO BP 1297
pour information.

M. K. ANGOUA.